



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

n° 2017-DLP/BUPE-29 du 31 JAN. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-242 modifié du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société NORD CHROME pour continuer d'exploiter un atelier de rectification et de chromage de cylindres de laminoir, au sein de son établissement de FLORANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-177 du 06 avril 1995 autorisant la société NORD CHROME à exploiter à FLORANGE une usine de gravage et de chromage sur les cylindres de laminoirs, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-242 du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société NORD CHROME pour continuer d'exploiter un atelier de rectification et de chromage de cylindres de laminoir, au sein de son établissement de FLORANGE, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-212 du 09 juillet 2015 imposant à la société NORD CHROME des modifications de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-242 du 15 décembre 2009 pour les installations situées sur le territoire de la commune de FLORANGE ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 20 mai 2016 adressée par la société NORD CHROME au Préfet de Moselle pour ses installations sises sur le territoire de la commune de FLORANGE ;

Vu les échanges par courriel de l'exploitant avec l'Inspection des Installations Classées en date du 29/11/2016 et du 02/01/2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant que la société NORD CHROME a été régulièrement autorisée à exploiter une usine de gravage et chromage sur des cylindres de laminoirs, sur le territoire de la commune de FLORANGE ;

Considérant que la société NORD CHROME demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4440 et 4120 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société NORD CHROME nécessite la mise à jour de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-242 du 15 décembre 2009, modifié ;

Considérant qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

ARRETE

Article 1^{er}

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-242 du 15 décembre 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-212 du 09 juillet 2015, est remplacé par le tableau suivant :

«

N° nomenclature	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Capacités / Caractéristiques
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A	préparation de lavage : - 24 000 l cuve de chromage : - 2 x 21 000 l soit un volume total de 66 000 l
2560-B2	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	DC	Rectifieuses : puissances (136 + 150 + 150 + 60) kW soit une puissance totale de 496 kW

N° nomenclature	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Capacités / Caractéristiques
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	A	préparation de lavage : - 24 000 l cuve de chromage : - 2 x 21 000 l soit un volume total de 66 000 l
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	NC	1,2 t
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	36 tonnes

(1) A : autorisation D : déclaration DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement NC : non classé

»

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 4 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NORD CHROME.

Fait à METZ, le **31 JAN. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CARTON